



**Sivom du
littoral des Maures**



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE

ENTRE :

Le SIVOM du Littoral des Maures représenté par son Président Monsieur Bernard JOBERT dûment autorisé par délibération n° _____ en date du _____ ;

ET :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son Président dûment autorisé par délibération n° _____ en date du _____ ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

Ce groupement de commandes porte sur la passation des marchés de fournitures concernant la maintenance du parc informatique.

Deux marchés sont ainsi prévus :

- un marché portant sur la maintenance informatique du matériel situé 145 chemin des Essarts à Cavalaire-sur-Mer,
- un marché portant sur la maintenance informatique du parc de la Communauté de communes.

ARTICLE 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de maître d'ouvrage est désignée comme coordonnateur du groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015
Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code des marchés publics, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer les documents de la consultation sur la base des besoins exprimés par les deux signataires :
 - × Avis d'Appel Public à la Concurrence et règlement de consultation ;
- s'assurer de la complémentarité des 2 cahiers des charges et faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ;
- convoquer et conduire les réunions de la commission consultative, définie à l'article 4 de la présente convention ;
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET OBLIGATIONS

3.1 Constitution du groupement

Le groupement de commandes est constitué :

- Pour le SIVOM du Littoral des Maures, par son Président ou son représentant,
- Pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, par son Président ou son représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.2 Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Avis d'Appel Public à la concurrence et règlement de consultation ;
 - × Cahier des charges.
- signer le marché correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire commun retenu par le coordonnateur du groupement de commandes ;
- lui en notifier les termes ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés ;
- assurer la bonne exécution de ce marché et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

Les marchés sont passés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des marchés publics (CMP).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000315-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

ARTICLE 4 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords cadres, est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés et accords cadres ; chaque membre pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge de la Communauté de communes.

Les autres frais de fonctionnement sont supportés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la liquidation des deux marchés passés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Cavalaire sur Mer, le

A Cogolin, le

Bernard JOBERT

Vincent MORISSE

Président du SIVOM du Littoral des Maures

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151112-20150000315-DE

Réception par le préfet : 16/11/2015

Publication : 16/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation